

## Droit aux vacances en cas d'incapacité de travail

### Droit aux vacances en général

A teneur de l'art. 11 de la convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne, tout travailleur a droit à 5 semaines de vacances par année dès le premier janvier qui suit ses 20 ans et jusqu'au 31 décembre de ses 50 ans. En outre, il a droit à 6 semaines de vacances par année jusqu'au 31 décembre qui suit ses 20 ans et dès le 1er janvier après ses 50 ans.

- Jusqu'à l'année de ses 20 ans (inclusif cette année) 6 semaines
- Dès premier janvier qui suit ses 20 ans et jusqu'au 31 décembre de ses 50 ans 5 semaines
- Dès premier janvier qui suit ses 50 ans 6 semaines

### Année de référence

L'année de référence prévue par le CO est l'année de service, cependant les parties peuvent convenir autrement, notamment de l'année civile. Dans la très grande majorité des cas, les parties conviennent (expressément ou tacitement) de l'année civile comme année de référence.

### Exemple avec l'année de référence étant l'année civile

Dans le cadre de la CCT, l'année civile est l'année de référence.

*Par exemple :*

*Si X a 20 ans le 31 juillet 2015, il aura droit à 6 semaines de vacances durant l'année 2015. Son droit de six semaines de vacances par an prendra fin au 1er janvier 2016.*

## Droit aux vacances en cas d'incapacité de travail

### En cas de maladie ou accident

A teneur de l'art. 329 b alinéas 1 et 2 du Code des obligations :

*«<sup>1</sup> Lorsqu'au cours d'une année de service, le travailleur est, par sa propre faute, empêché de travailler pendant plus d'un mois au total, l'employeur peut réduire la durée de ses vacances d'un douzième par mois complet d'absence.*

*<sup>2</sup> Si la durée de l'empêchement n'est pas supérieure à un mois au cours d'une année de service, et si elle est provoquée, sans qu'il y ait faute de sa part, par des causes inhérentes à la personne du travailleur, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale, exercice d'une fonction publique ou prise d'un congé-jeunesse, l'employeur n'a pas le droit de réduire la durée des vacances. »*

